F HC.2.1538 6, A
Case
FRe
19302

Goupillot

(goupilleau) F M.)

186.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR

M. GOUPILLOT,

Député de la Sénéchaussée de Poitou ; Membre du Comité des Rapports, sur la Procédure Prévôtale de Marseille.

Du 8 Décembre 1789.

DEPUIS plusieurs mois la ville de Marseille est en proie à des divisions intestines ; le régime oppressif sous lequel elle gémissait, paraît avoir été la première, & peut-être la seule cause de ces dissensions. Les impôts étaient assis sur les commestibles de première nécessité ; l'homme du peuple payait autant que l'homme riche.

THE NEWBERRY LIBRARY

Des plaintes, trop souvent dédaignées, occasionnèrent, le 23 Mars, une première insurrection : elle n'eut aucune suite alarmante ; à peine eut-elle éclaté, qu'elle fut appaisée ; elle se termina par une fête publique.

Des hommes, qui regrettaient, sans doute, des abus dont ils avaient long-tems profité, ne les virent proscrire qu'avec peine ; ils parvinrent à surprendre la religion du Monarque ; ils lui peignirent Marseille comme une ville où coulaient des flots de sang ; des troupes furent envoyées contre des sujets fidèles ; elles s'attendaient à des massacres ; elles trouvèrent des arcs de triomphe pour les recevoir.

Une milice citoyenne s'était formée pour assurer la tranquilité de la Ville ; elle avait rendu des services réels ; on la renvoya pour lui substituer une garde bourgeoise, qui fut établie sur des principes vicieux. Il ne paraît aucuns reproches contre cette première milice ; mais en supposant qu'elle eût commis quelque faute légère, il convenait de la mieux organiser, & non de la détruire ; parce qu'il était clair que des citoyens humiliés par un renvoi, d'autant plus outrageant, qu'il était moins mérité, ne viendraient pas se ranger dans la garde bourgeoise, arbitrairement formée par la municipalité : de-là les haines entre les citoyens. La formation de cette nouvelle troupe fut un second sujet de

discorde : établie pour assurer la tranquillité de la Ville, il n'est que trop vrai qu'elle n'a pas rempli l'objet de son institution.

Les Citoyens ne concoururent point par leurs suffrages à l'élection des Capitaines ; le choix en fut fait dans un conseil nullement représentatif de la Cité ; la même irrégularité présida à l'élection des autres Officiers ; les Capitaines les choisirent eux-mêmes ; on en fit monter le nombre jusqu'à 1800 ; mais les Citoyens ne voulurent pas marcher sous des chefs qu'un choix libre n'avait pas mis à leur tête, & la confiance publique s'éloigna de cette troupe d'Officiers.

Il eût été prudent de la part du Conseil Municipal de se rendre au vœu général, qui demandait la réforme de ce nouveau corps d'Officiers, & de créer une milice, à la formation de laquelle tous les Citoyens eussent concouru ; mais si l'on en croit les mémoires qui nous ont été remis, un parti puissant s'opposait à cette régénération qui devait nécessairement amener celle du régime administratif. On assure même qu'il se passa dans le Conseil des scènes scandaleuses, & qu'un Capitaine osa tirer son épée sur un membre de la Commune, qui s'était élevé contre l'institution arbitraire & vicieuse de la garde bourgeoise.

Ces excès soulevèrent contre elle l'opinion publique ; l'amour propre s'en mêla ; les partis se

formèrent ; des propos séditieux, des menaces réciproques attisèrent des haines, aigrirent les esprits : enfin le 19 du mois d'Août fut l'époque d'une scène sanglante.

On ignore quel motif fit armer ce jour-là la milice bourgeoise ; si c'était la crainte d'un attroupement, il semble qu'elle aurait dû se désarmer lorsqu'il fut constaté par leur chef même, qu'il n'en existait aucun. On dit, cependant, qu'elle voulut marcher vers le lieu où l'on avait indiqué une assemblée du peuple ; quelques Citoyens, conduits par la curiosité, allaient au-devant de cette troupe ; ils étaient sans armes, & n'annonçaient aucun projet d'hostilité. Au même instant on donna le signal du carnage ; trois Citoyens, dont l'un resta sur la place, ont perdu la vie, & plusieurs ont été blessés.

Le peuple parla de vengeance, & elle se borna, envers la garde bourgeoise, à déchirer quelques habits d'uniformes. On dévasta la maison du sieur Laflèche, l'un des Consuls ; mais ce délit doit être plutôt imputé à quelques brigands qu'au peuple de Marseille, puisque parmi ceux qui furent arrêtés en flagrant délit, plusieurs avaient été flétris par la justice.

Ce fut à la suite de ces évènemens que le Prévôt général de Provence fut appellé à Marseille : son premier acte de juridiction fut une grande erreur. La Garde Bourgeoise était intéressée, sous un dou-

ble rapport, dans la procédure qu'il allait instruire. D'un côté, elle pouvait être accusée comme coupable de massacre envers le peuple ; de l'autre, elle pouvait être accusatrice des violences exercées contre elle. Cependant, le Prévôt choisit pour Assesseur & pour Procureur du Roi, deux Lieutenans de la Troupe Bourgeoise, qui étaient au nombre de ceux qui avaient pris les armes contre les Citoyens, dans la journée du 19 du mois d'août. Je suis loin d'assurer que ce choix fût fait dans de mauvaises intentions ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il ne devait pas être arbitraire, & que l'Assesseur & le Procureur du Roi devaient être pris parmi les Magistrats du Siège de Marseille ; & à leur défaut, parmi les Avocats, en discutan. l'ordre du tableau.

Alors il ne fut plus question de rechercher les coupables des meurtres commis, lorsque la garde bourgeoise avait tiré sur le peuple, dans la journée du 19 août. Cependant, il semblait que c'était par-là que devait commencer l'instruction. D'un autre côté, la sureté de la ville de Marseille sollicitait un exemple ; il convenait de juger sans retard les brigands qui avaient dévasté la maison du Consul ; & on assure que cette procédure est à peine commencée.

Sans doute il était important de rechercher les auteurs du désordre ; mais les citoyens désignés comme tels, dans la procédure dirigée par le

Prévôt, ne se présentent point aux yeux de votre Comité avec les caractères du crime. Ce qu'on peut dire de certain, c'est qu'ils exercent à Marseille des professions honorables ; plusieurs sont Conseillers de Ville, ou Electeurs ; tous se sont élevés contre les abus de l'Administration Municipale & contre le régime oppressif des impôts de la ville ; il est à remarquer sur-tout, que ces mêmes citoyens font partie de ceux qui eurent le courage de dénoncer l'Intendant de Provence, dans les Assemblées primaires ; dénonciation réitérée dans un Conseil des trois Ordres, le 30 Juillet dernier, & dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à l'Assemblée, si elle l'exige.

Est-ce la vengeance de l'Intendant de Provence qui poursuit les accusés ? Votre Comité n'en a pas trouvé la preuve dans les pièces qui lui ont été remises. Ce qu'il y a de vrai, c'est que tous l'accusent, dans leurs mémoires, d'être l'auteur des persécutions qu'ils éprouvent ; & la délibération que je viens de mettre sous les yeux de l'Assemblée, est une présomption bien grave contre cet Intendant.

A peine le Prévôt-général de Provence fut-il arrivé dans Marseille, qu'on fit courir des listes où les noms des Citoyens, qui ont aujourd'hui recours à l'Assemblée Nationale, étaient inscrits ; ils y étaient désignés comme chefs de brigands. L'objet de ces listes était-il de prévenir le Prévôt

contre eux ; ou de ſuborner l'opinion publique ? C'eſt ce que nous ignorons. Quoiqu'il en ſoit, ces Citoyens, forts de leur innocence, déclarèrent qu'ils allaient ſe conſtituer priſonniers. Des affiches, approuvées par le Commandant, provoquèrent le jugement du public ; perſonne n'oſa les accuſer.

Décrétés depuis par le Prévôt, l'un d'eux s'eſt volontairement conſtitué priſonnier ; tous ont reçu des témoignages non-ſuſpects de l'eſtime & de la confiance de leurs concitoyens qui les ont choiſis dans les divers diſtricts pour les répréſenter dans le Conſeil de Ville ; plus récemment encore ce même Conſeil, par une Délibération unanime, du 31 Octobre dernier, a fait demander au Prévôt de ſuſpendre le jugement juſqu'à la promulgation du Décret de l'Aſſemblée ſur la procédure criminelle. Ces témoignages deſtime, ces ſollicitudes honorables ſont un préjugé bien favorable aux accuſés.

Ces Citoyens ne cherchent point à éluder un jugement, ils le ſollicitent au contraire, & ils déclarent qu'ils n'accepteront jamais une Amniſtie qui les entacherait ; mais ils demandent que leur ſort ſoit remis en des mains plus impartiales.

Ils ſe plaignent de ce que cette procédure ait été inſtruite dans un fort ; d'avoir éprouvé des vexations dans leur tranſlation au Château-

d'If ; d'avoir été renfermés dans les cachots, autrefois destinés aux vengeances du despotisme ; d'avoir été privés de la faculté d'écrire leur propre justification ; ils se plaignent de ce qu'on a rejetté la Requête qu'ils avaient présentée pour demander un défenseur, & la publicité de la procédure ; ils se plaignent enfin de ce qu'on n'a pas fait droit sur les moyens de récusation qu'ils ont proposés contre le Procureur du Roi & l'Assesseur.

Les faits, dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte n'attestent que trop, que ces Citoyens ont tout à craindre d'un Tribunal dans lequel deux individus rempliſſent les fonctions de Magistrature, lorsqu'ils devraient nécessairement jouer le rôle d'accusateurs ou d'accusés ; & qui, n'ayant pas eu la délicatesse de se récuser eux-mêmes, en ont manqué jusqu'au point de faire rejetter les moyens de récusation proposés contr'eux.

Mais un fait récent & légalement constaté doit vous déterminer, Messieurs, à vous occuper spécialement du sort des accusés.

Votre Décret sur la réformation de la procédure criminelle parvint enfin à Marseille le 11 Novembre dernier ; il y fut publié & transcrit le même jour sur les Registres de la Municipalité.

Les Sieurs Rebecquy, Pascal & Granet,

trois des accusés, détenus en vertu des Décrets, lancés par le Prévôt, lui donnèrent une Requête tendante à ce qu'il fût enjoint au Greffier de leur délivrer copie de la procédure sur papier libre, & à ce qu'il fût permis au Sieur Martin, leur conseil, de voir les minutes au Greffe.

Cette Requête fut répondue d'un soit communiqué au Procureur du Roi, qui par ses conclusions du 20 Novembre, fut d'avis de débouter les accusés de leur demande.

Ils donnèrent une nouvelle Requête au Prévôt, par laquelle ils lui demandèrent que nonobstant les conclusions du Procureur du Roi, il lui plût leur accorder la communication qu'ils avaient demandée de la procédure.

Par Ordonnance du 25 Novembre, c'est-à-dire, quinze jours après la publication de votre Décret dans Marseille, le Prévôt débouta les accusés de leur demande.

Je vais, Messieurs, avoir l'honneur de vous donner lecture de ces deux Requêtes qui sont très-courtes, & dont voici copie en forme légalisée du Lieutenant Civil de la Sénéchaussée de Marseille.

Dans cet état de choses, trois objets importans semblent fixer votre attention.

Le premier & le plus urgent, est le sort des accusés.

Le ſecond, la tranquillité de la ville de Marſeille.

Le troiſième, l'exécution de vos décrèts.

Sur le premier objèt vous ne perdrez pas de vue, que les accuſés détenus gémiſſent depuis trois mois dans les cachots du Château d'If, diſtant d'une lieue de Marſeille ; que cette procédure s'inſtruit dans un fort entouré de canons & de ſix mille bayonnettes ; que ces accuſés ſont à la veille d'être jugés ſans appel, par un tribunal arbitrairement compoſé, contre lequel s'élève, peut-être à juſte titre, la voix publique, à qui on impute d'avoir violé les formes anciennes, & qui a évidemment réfuſé de ſe ſoumettre à celles que vous avez décrétées.

Le refus formel du Prévôt de Provence de donner aux accuſés de Marſeille, copie de la procédure inſtruite contr'eux, & d'en laiſſer prendre communication à leur Conſeil, ne peut-être imputé ni à une ignorance de fait, ni à une ignorance de droit, puiſque d'un côté la publication & l'enregiſtrement de votre décrèt avait eu lieu à Marſeille, quinze jours avant le moment du refus ; & que de l'autre côté, cet enregiſtrement & cette publication étaient rélatés dans la requête qui lui était préſentée.

Quel a donc été le motif de ce refus ? Je ne me permettrai pas de l'attribuer à la prévention & à la partialité ; mais en réuniſſant cette cir-

conſtance à toutes celles que je vous ai miſes ſous les yeux dans le cours de mon rapport, vous ſentirez, Meſſieurs, que la juſtice & l'humanité réclament un autre tribunal pour prononcer ſur la vie des accuſés.

La ſeconde conſidération eſt la tranquillité de la ville de Marſeille. Les accuſés jouiſſent de l'eſtime de leurs concitoyens ; ils en ont reçu, dans tous les temps, les témoignages les plus flatteurs ; depuis leur empriſonnement, un choix libre dans les différens diſtricts, les a nommés pour repréſentans à la Commune. Peut-on ſe perſuader que cent vingt mille individus verront d'un œil tranquille le ſort de pluſieurs citoyens, qu'ils honorent d'une eſtime particulière, dépendre du jugement d'un tribunal qui, par ſes mœurs & par la violation des lois, a éloigné la confiance publique, premier attribut de la Magiſtrature.

Le troiſième & dernier objèt de votre déliberation tient eſſentiellement à l'ordre public.

De tous les décrèts qui ont été prononcés dans cette Aſſemblée, il en eſt peu qui ſoient plus faits pour l'honorer que celui du 8 octobre dernier. En aſſurant la punition du coupable, vous avez, par de ſages diſpoſitions, donné à l'innocent tous les moyens poſſibles de ſe juſtifier. C'eſt dans ces vues que vous avez ordonné la publicité de la procédure ; que vous

avez accordé à l'accusé, le droit de se choisir des conseils ; que vous avez même ordonné aux juges de lui en nommer, & qu'enfin vous lui avez permis de demander copie de la procédure aussi-tôt le premier interrogatoire subi.

Vous ne deviez pas vous attendre, Messieurs, que le décrèt auquel toute la séance a applaudi, dût être mépriſé par ceux-là même qui sont chargés de son exécution.

C'est aux Magistrats, sans doute, à donner l'exemple de la soumission & du respect dûs à l'autorité législative : obligés d'exécuter ponctuellement ce que la loi prescrit, ils n'ont le droit ni de la modifier, ni même de l'interpréter ; & lorsqu'ils refusent de s'y soumettre, quelle peine oseraient-ils prononcer contre les citoyens qui se permettraient de l'enfreindre ?

Je ne me permettrai aucune réflexion ultérieure sur cette affaire importante. Je me borne à vous prier de ne pas perdre de vue le sort des accusés, & de considérer que la tranquillité de la ville de Marseille dépend du décrèt que vous allez rendre. Vous prendrez les précautions convenables pour faire exécuter les lois ; vous déciderez enfin, Messieurs, si un juge qui refuse de s'y soumettre est digne d'en être l'organe.

Mais j'oublie peut-être que je ne dois être ici que celui de votre Comité ; mon devoir

m'oblige de vous préſenter l'opinion de la pluralité de ſes membres ; c'eſt en m'y conformant que j'ai l'honneur de vous ſoumettre l'arrêté ſuivant.

L'Aſſemblée décrète que ſon Préſident ſe retirera par devers le Roi, pour le ſupplier de faire exécuter, à Marſeille, le décrèt ſur la publicité de la procédure, & que les accuſés détenus au Château d'If ſeront transférés dans les priſons royales.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Pere & Fils,
Imprimeurs du Roi & de la Nation. 1789.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de Jean Mossy, Père & Fils,
Imprimeurs du Roi & de la Marine. 1783.